

## Autorisation pour activité

N°2012- 4

**Pétitionnaire :** Monsieur Jean-Paul Nogues – Société Casa Azul Films  
**Adresse :** 97 Rue Genève - CH-1004 Lausanne - SUISSE  
**Nature de la demande :** prises de vues  
**Localisation :** Calanque de Callelongue

**Le directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2011 réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Nogues, régisseur général pour la société Casa Azul Films, en date du 2 août 2012 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

### ARRETE

#### Article 1

La société Casa Azul Films représentée par le régisseur général Monsieur Jean-Paul Nogues, est autorisée à réaliser des prises de vues, en vue de réaliser le court-métrage suisse intitulé « Bôbajân », mis en scène par la réalisatrice franco-suisse Mamouda Zekrya. Le tournage aura lieu entre le 10 septembre et le 13 septembre 2012, de 7H à 20H, dans la partie terrestre et maritime de la calanque de Callelongue (bord de mer et sentier GR51/98 aux abords de la calanque).

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que se soit sur le milieu naturel ;
- le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vue ;
- le pétitionnaire veillera à n' abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
- l'équipe ne devra pas quitter le sentier ;
- les installations nécessaires aux prises de vue ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
- lors des prises de vue, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux et de manière générale ;
- le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur terrestre et le cœur marin du Parc national des Calanques ;
- le pétitionnaire devra se conformer à l'arrêté préfectoral N°2008127-1 du 6 mai 2008 portant sur la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, applicable dans le périmètre concerné par les prises de vues ;
- le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 10 septembre et le 13 septembre inclus.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Casa Azul Films et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

À Marseille, le 23 août 2012,

Le Directeur par intérim de l'établissement  
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Ville de Marseille  
- Conseil général des Bouches-du-Rhône  
- SCI Callelongue  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.